

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 11 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires du secteur communal à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 9 juillet 1986, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour but d'appliquer aux fonctionnaires du secteur communal les dispositions de la loi du 30 juin 1986 qui, en deux étapes, rétablit la tranche dite "d'avance" dans le régime de l'indexation des traitements, salaires et pensions.

Pour atteindre son but, le projet propose de modifier l'article 11 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité.

Jusqu'ici, ledit article reprenant textuellement les dispositions afférentes figurant dans la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette façon de procéder rendait nécessaire une nouvelle modification du texte après chaque réforme des dispositions en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, ceci d'ailleurs en conformité avec l'article 1er, alinéa 3, de la loi d'assimilation du 28 juillet 1954.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, son article 22 permet l'assimilation "permanente" des traitements du secteur communal, accessoires, modalités et délais y compris, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, ceci sans exiger un règlement particulier d'assimilation après chaque modification d'un détail pour le secteur Etat.

C'est donc à bon escient que le projet sous avis prévoit de remplacer l'actuel texte dudit article 11 par une disposition nouvelle "faisant simplement référence à la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat". De la sorte, l'application aux agents communaux des modalités de l'indexation des traitements se fera à l'avenir automatiquement sans qu'il n'y ait besoin d'inscrire chaque fois tous les détails dans les textes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette façon de procéder, qui simplifie l'assimilation. Le texte proposé pour le règlement n'appelle pas de remarque de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 juillet 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 juillet 1986

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 9 juillet 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 11 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires du secteur communal à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire